



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg

12030445

23 JAN. 2012

CHARLEROI
Greffe

N° d'entreprise : 0412.449.542

Dénomination

(en entier) : **PHARMACIE GROSJEAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6200 Châtelet (Châtelineau) place Jules Destrée, numéro 7.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES - NOMINATIONS

D'un acte réalisé le vingt neuf décembre deux mille onze par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société qui a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide la modification de la nature des actions.

Elle décide la suppression du texte de l'article 6 des statuts et son remplacement par le texte suivant:

ARTICLE 6: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées (et les autres titres de la société) sont nominatifs ou dématérialisés, au choix de l'actionnaire.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La société peut émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversion d'actions existantes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'opérer la conversion des 400 (quatre cents) titres au porteur en titres nominatifs, par inscription dans un registre des actionnaires.

A l'instant les actionnaires signent le registre des actions nominatives par devant Nous, Notaire.

L'assemblée constate ensuite la réalisation effective de la conversion des titres au porteur en actions nominatives et leur inscription dans le registre des actionnaires, à la date du 29 décembre 2011.

L'assemblée confère en outre à Madame WILMUS Sandrine, tous pouvoirs généralement quelconques pour procéder à toutes formalités postérieures, rendues nécessaires par la dite conversion.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de proroger pour une nouvelle durée de six ans le mandat des administrateurs actuellement en fonction.

Sont donc nommés ADMINISTRATEURS, pour une durée de six ans:

-Monsieur WILMUS Jean Pierre, né à Charleroi le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à 6250 Aiseau Presles (Presles), rue Haute 6.

-Monsieur WILMUS Bernard, né à Charleroi le quinze janvier mil neuf cent septante trois domicilié à F-06800, Cagnes sur Mer (France) chemin du Vallon des Vaux, 86.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

-Madame WILMUS Sandrine Luce Josiane, pharmacien, née à Liège le vingt trois janvier mil neuf cent septante et un, domiciliée à 6200 Châtelet (Châtelineau) place Jules Destrée, numéro 7.

Ils sont investis de tous les pouvoirs leur conférés par les statuts sociaux et notamment par l'article 15 des statuts.

Leur mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée.

Réunis en Conseil, les administrateurs préqualifiés déclarent reconduire pour une durée de six ans le mandat de l'ADMINISTRATEUR DELEGUE.

Est donc désignée à cette fonction, pour une durée de six ans :Madame WILMUS Sandrine précitée.

Elle est investie de tous les pouvoirs de gestion journalière, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal- 1 coordination des statuts -

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2012 - Annexes du Moniteur belge